



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 6 août 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC- 2021-0085 du 6 août 2021
Portant enregistrement de l'unité de méthanisation de la SARL SIMOND ENERGIE
sur le territoire de la commune de BLOYE

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier le titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'annexe III de l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;



VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du 10 avril 2020 intégrant en particulier le PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets) ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie approuvé le 3 février 2020 ;

VU la demande déposée le 18 janvier 2021 et complétée le 11 mars 2021 par la SARL SIMOND ENERGIE dont le siège social est situé au 213 chemin du Château de Conzié pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubriques 2781-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BLOYE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le récépissé de déclaration du 2 février 2016 délivré à la SARL SIMOND ENERGIE concernant la mise en service d'une unité de méthanisation agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2021-0038 du 9 avril 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 10 mai 2021 et le 24 mai 2021 ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de BLOYE, CLERMONT, SAINT-FÉLIX et VALLIÈRES SUR FIER ;

VU l'avis favorable de l'ARS en date du 26 avril 2021 sous réserve du reclassement d'une parcelle du plan d'épandage ;

VU l'avis favorable du SDIS en date du 17 mai 2021 assorti de prescriptions prises en compte par l'exploitant ;

VU le rapport du 13 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le dossier complet a été déposé avant le 1^{er} juillet 2021 et que, par voie de conséquence, la vérification du respect des prescriptions générales devait être effectuée par rapport à l'arrêté du 12 août 2010 avant sa modification par l'arrêté du 17 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant mettra en oeuvre les prescriptions introduites par l'arrêté du 17 juin 2021 conformément aux dispositions de son annexe III ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux [et compte tenu

des engagements précités], ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant porte une attention particulière aux épandages sur les 13 parcelles du plan d'épandage situées en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), en réduisant les quantités apportées et en limitant les périodes d'épandage ;

CONSIDÉRANT l'absence de cumul d'incidence avec d'autres projets d'activités et installations existantes dans la zone d'implantation de l'unité de méthanisation

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SARL SIMOND ENERGIE, représentée par M. Vincent SIMOND dont le siège social est situé au 213 chemin du Château de Conzié - 74150 BLOYE, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 mars 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BLOYE, au 213 chemin du château de Conzié sur les parcelles cadastrées section 0B n°1035 et 1038. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. : Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de méthanisation majoritairement agricole classée sous le numéro 2781-2b de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Volume
2781-2b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines	E	Méthanisation de déchets agricoles et agro-alimentaires	28,5 t/j

Article 1.2.2. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	
BLOYE	section OB n°1035	section OB n°1038

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. : Prescriptions des actes antérieurs

Le récépissé de déclaration du 2 février 2016 délivré à la SARL SIMOND ENERGIE est abrogé.

Article 1.4.2. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.3 : Plan d'épandage

Les effluents sont épandus conformément au plan d'épandage corrigé, fourni par l'exploitant. La liste des parcelles concernées par le plan d'épandage figure à l'annexe du présent arrêté.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la SARL SIMOND ENERGIE.

Article 2.3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail "Télé-recours citoyens" accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1. par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente

décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1 et 2 du présent article.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Grenoble.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de Bloye et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Bloye pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

Liste des parcelles du plan d'épandage

	Commune	N° ilots	Culture	Aptitude	SAU (ha)	Surface exclue (50m des tiers)	SPE (ha)
	VALLIERES	10	BLE	bonne	1,36	0,14	1,24
	VALLIERES	12	MG	bonne	0,35	0	0,35
	SAINT-EUSEBE	15	BLE	bonne	5,56	0	5,56
	SAINT-FELIX	16	MEP	bonne	3,78	0,01	3,77
	CLERMONT	19	BLE	bonne	2,96	0,65	2,31
	BLOYE	1a	PT parc	bonne	5,56	0,05	5,53
	BLOYE	1b	PT parc	moyenne	9,2	1,4	7,8
	BLOYE	1c	PN parc	bonne	4,32	0,5	3,82
	BLOYE	1d	PT parc	bonne	5,04	0,14	4,9
	BLOYE	1e	PT parc	moyenne	2,17	1,13	1,04
	HOTONNES	20	ALPAGE	exclue	58,69		0
	BLOYE	21	MEP	bonne	9,94	1,52	8,42
	BLOYE	22	PN parc	bonne	3,52	2,27	1,25
	SAINT-EUSEBE	25	BLE	bonne	1,93	0	1,93
	SAINT-EUSEBE	26	MG	bonne	0,68	0	0,68
	SAINT-EUSEBE	27	MG	bonne	0,27	0	0,27
	SAINT-EUSEBE	28	MG	moyenne	2,16	0	2,16
	SAINT-EUSEBE	29	MG	moyenne	0,91	0	0,91
	CLERMONT	2a	MG	bonne	8,19	0,39	7,8
	CLERMONT	2b	BLE	bonne	14,5	1,07	13,43
	SAINT-EUSEBE	30	MG	moyenne	1,43	0,42	1,01
	SAINT-EUSEBE	31	MG	moyenne	0,58	0	0,58
	SAINT-EUSEBE	32	MG	moyenne	1,61	0	1,61
	SAINT-EUSEBE	33	MG	moyenne	0,81	0	0,81
	SAINT-EUSEBE	34	MG	moyenne	0,54	0	0,54
	SAINT-EUSEBE	35	MG	moyenne	0,41	0	0,41
	SAINT-EUSEBE	36	MG	moyenne	0,68	0	0,68
	SAINT-EUSEBE	37	MG	bonne	0,17	0	0,17
	SAINT-EUSEBE	38	PN 2c	moyenne-C	2,1	0,98	1,12
	SAINT-EUSEBE	39a	MG	bonne	1,15	0	1,15
	SAINT-EUSEBE	39b	PN parc	bonne	0,63	0,28	0,35
	SAINT-EUSEBE	40	MG	moyenne	1,25	0,05	1,2
	SAINT-EUSEBE	41a	MG	moyenne	1,15	0,43	0,72
	SAINT-EUSEBE	41b	PN parc	moyenne	0,7	0,56	0,14
	SAINT-EUSEBE	42	PN parc	exclue	1,5		0
	SAINT-EUSEBE	43	PN parc	exclue	0,07		0
	SAINT-EUSEBE	45	PN 2c	exclue	0,64		0
	SAINT-EUSEBE	46	PN 2c	exclue	0,09		0
	SAINT-EUSEBE	47	PN 2c	exclue	0,09		0
	SAINT-EUSEBE	48	PN 2c	exclue	0,26		0
	RUMILLY	4a	PN parc	moyenne	2,22	1,27	0,95
	RUMILLY	4b	PN parc	bonne	2,26	1,1	1,16
	RUMILLY	5	MG	bonne	1,42	0,59	0,83
	SAINT-EUSEBE	52	PN parc	bonne	0,25	0	0,25
	NIEVRE	53	Parc nievre	exclue	8,86		0
	NIEVRE	54	Parc nievre	exclue	5,69		0
	NIEVRE	55	Parc nievre	exclue	18,59		0
	NIEVRE	57	Parc nievre	exclue	9,87		0
	RUMILLY	58	PN parc	bonne	2,08	1,36	0,72
	RUMILLY	59	MEP	bonne	4,93	1,37	3,56
	RUMILLY	6	MG	bonne	1,4	0,69	0,71
	RUMILLY	60a	PN parc	bonne	3,17	0,69	2,48
	RUMILLY	60b	MEP	bonne	3,55	0,6	2,95
	RUMILLY	61	MEP	bonne	1,01	0,63	0,38
	RUMILLY	63	MG	bonne	4,43	0,37	4,06
	RUMILLY	65	MEP	bonne	6,72	0,73	5,99
	MARIGNY SAINT MARCEL	66	MEP	bonne	1,03	0,32	0,71
	MARIGNY SAINT MARCEL	67	PT parc	bonne	0,96	0,03	0,93
	MARIGNY SAINT MARCEL	68	PN 2c	bonne	0,48	0,48	0,01
	SALES	8	MG	bonne	7,19	0,76	6,43
	VALLIERES	9	MG	bonne	5,43	2,01	3,42
	TOTAL				248,36	24,99	119,2

GAEC
de
CONZIER

	Commune	N° lots	Culture	Aptitude	SAU (ha)	Surface exclue (50m des files)	SPE (ha)
SARL VERS PRE	MARIGNY SAINT MARCEL	1 1	ORGE HIVER	retenue	1,03	0	1,03
	MARIGNY SAINT MARCEL	2 1	ORGE HIVER	retenue	1,26	0,03	1,23
	VALLIERES	3 1	MAIS GRAIN	retenue	1,26	0,06	1,2
	MARIGNY SAINT MARCEL	4 1	SOJA	retenue	0,39	0,08	0,31
	VALLIERES	5 1	MAIS GRAIN	retenue	6,6	0,65	5,95
	SALES	6 1	PT	retenue	0,07	0	0,07
	SALES	6 2	PP	retenue	0,05	0	0,05
	SALES	6 3	MAIS GRAIN	retenue	3,36	0	3,36
	RUMILLY	7 1	PT	retenue	1,7	1,41	0,29
	RUMILLY	8 1	PP	retenue	0,18	0,18	0
	RUMILLY	8 2	SOJA	retenue	1,47	0,65	0,82
	RUMILLY	9 1	SOJA	retenue	2,08	1,02	1,06
	RUMILLY	9 2	PT	retenue	1,38	1,23	0,15
	RUMILLY	10 1	PT	retenue	1,11	0,92	0,19
	RUMILLY	11 1	ORGE HIVER	retenue	0,73	0	0,73
	RUMILLY	12 1	SOJA	retenue	0,64	0,18	0,46
	BLOYE	13 1	SOJA	retenue	0,4	0,16	0,24
	RUMILLY	19 1	PP	retenue	4,44	0,74	3,7
	RUMILLY	22 1	SOJA	retenue	1,64	0,57	1,07
	VALLIERES	23 1	PP	retenue	0,65	0,01	0,64
	VALLIERES	23 2	MAIS GRAIN	retenue	1,82	0	1,82
	VALLIERES	23 3	MAIS GRAIN	retenue	12,15	0,91	11,24
	VALLIERES	23 4	MAIS GRAIN	retenue	3,01	0,23	2,78
	VALLIERES	24 1	MAIS GRAIN	retenue	5,08	0,52	4,56
	VALLIERES	24 2	MAIS GRAIN	retenue	0,31	0,18	0,13
	VALLIERES	25 1	MAIS GRAIN	retenue	15,45	0,03	15,42
	VALLIERES	25 2	PP	retenue	0,23	0	0,23
	SALES	26 1	PP	retenue	0,08	0	0,08
	SALES	26 2	MAIS GRAIN	retenue	0,8	0,04	0,76
	RUMILLY	28 1	PP	retenue	0,51	0	0,51
	VALLIERES	29 1	ORGE HIVER	retenue	0,75	0,23	0,52
RUMILLY	31 1	SOJA	retenue	0,95	0,64	0,31	
	TOTAL				71,58	10,67	60,91
SCEA des TERRES COCHET	MARIGNY SAINT MARCEL	619	MAIS/BLE	bonne	0,96	0	0,96
	MARIGNY SAINT MARCEL	868	MAIS/BLE	bonne	14,83	0	14,83
	MARIGNY SAINT MARCEL	1454	MAIS/BLE	bonne	3,26	0	3,26
	TOTAL				19,07	0	19,07
	TOTAL GENERAL				339,01	35,66	83,4